



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-098

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-07-31-021 - 2018-055 SSIAD CENTRE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE Gap (3 pages)	Page 3
R93-2018-07-26-007 - 2018-061 Avis commission AAP ARS-CD84 du 03 juillet 2018 (2 pages)	Page 7
R93-2018-08-21-006 - 2018-062 Création d'un EHPAD sur Avignon suite AAP (3 pages)	Page 10

ARS PACA

R93-2018-08-21-002 - 2018 08 21 DEC TRANSF PCIE CASTELLO (3 pages)	Page 14
R93-2018-08-21-005 - 2018 08 21 DEC TRANSF PCIE DIEZ-LAPLANE (3 pages)	Page 18
R93-2018-08-22-001 - 2018 08 22 DEC REFUS PCIE BELLON (2 pages)	Page 22
R93-2018-08-14-002 - Décision autorisant la SAS R'SUD MEDICAL à créer un site de rattachement sur la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (3 pages)	Page 25
R93-2018-08-02-002 - DECISION DOS-SDES-AUT 2018-44 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS INTERREGIONAL POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE (21 pages)	Page 29
R93-2018-08-14-001 - Décision portant abrogation d'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de l'établissement SARL AZUR ORTHOPÉDIE pour les deux sites sis à CAGNES-SUR-MER (06) (2 pages)	Page 51
R93-2018-08-21-001 - Décision portant modification de la dénomination de la Clinique de l'Espérance en Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis (3 pages)	Page 54
R93-2018-08-21-003 - Décision portant rejet de la demande d'une licence d'officine de pharmacie sur la commune de Saint Romain en Viennois (84110) (2 pages)	Page 58
R93-2018-08-21-004 - Décision portant suppression de la pharmacie à usage intérieur unique de l'EHPAD "André Etienne" sise 9, cours Voltaire-84160 Cadenet- (2 pages)	Page 61

ARS

R93-2018-07-31-021

2018-055 SSIAD CENTRE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE Gap

Extension du périmètre d'intervention de l'ESA

Réf : DD05-0618-3744-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2018-055

portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Centre de Soins Infirmiers à Domicile" 05000 Gap, géré par l'association "Centre de Soins à Domicile pour Personnes Agées (CSDPA)"

FINESS ET : 05 000 153 6

FINESS EJ : 05 000 605 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médicosociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R160 du 03 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD "Centre de soins infirmiers à Domicile" sis, ZA La Justice II – 21 rue de la Boiserie – 05000 Gap, géré par l'Association "Centre de soins à domicile pour personnes âgées (CSDPA) ;

Vu le résultat de l'enquête régionale diligentée en juillet 2017 auprès des SSIAD de la région PACA, permettant d'identifier des territoires non couverts par une ESA ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile;

Considérant l'enveloppe de crédits pérennes attribuée au SSIAD de l'association "centre de soins à domicile pour personnes âgées" (CSDPA) 05000 Gap.

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



.../...

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD "centre de soins à domicile pour personnes âgées" (CSDPA) – 05000 GAP est autorisée.

Article 2 : La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est étendue et couvrira les communes suivantes : Gap, La Freissinouse, Romette, Chauvet, La Roche des Arnauds, Manteyer, Pelleautier, Rabou, La Fare-en-Champsaur et les cantons d'Orcières, Saint-Bonnet, Saint-Firmin.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD "centre de soins à domicile pour personnes âgées" – (CSDPA) 05000 Gap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Gap, La Freissinouse, Romette, Chauvet, La Roche des Arnauds, Manteyer, Pelleautier, Rabou.

Article 4 : La capacité totale de 77 places du SSIAD reste constante.

Les places autorisées de ce service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE SOINS A DOM. POUR PA – Zone artisanale La Justice II – 21 rue de la Boiserie -05000 Gap

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 605 5

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 – non RUP

Numéro SIREN : 327 843 470

Entité établissement (ET) : CENTRE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – – Zone artisanale La Justice II – 21 rue de la Boiserie -05000 Gap

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 153 6

Numéro SIRET : 327 843 470 00011

Code catégorie établissement : 354 – SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM – SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 67 places

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Cette décision est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans et d'une visite de conformité.

La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24 rue Breteuil - 13006 Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, et le président de l'Association gestionnaire du SSIAD Centre de soins à domicile pour personnes âgées à Gap sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **31 JUIL. 2018**



pb **Véronique BILLAUD**

Directrice des politiques régionales
de santé

ARS

R93-2018-07-26-007

2018-061 Avis commission AAP ARS-CD84 du 03 juillet
2018

*Avis de la commission d'information et de sélection d'AAP ARS-CD Vaucluse séance du 3 juillet
2018*

Réf : DOMS-0718-4871-D

ARS/PACA/DOMS/PA n° 2018-061

CD 84 n° 2018-4745

AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL DE COMPETENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Séance du mardi 3 juillet 2018

AVIS RENDU SOUS FORME DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.313-6-2 ;

Vu l'arrêté n° ARS/DOMS/PA n° 2017-049 et CD 84 n° 2017-7759 du 05 octobre 2017 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/ CD-VAUCLUSE n° 2017-098 du 7 décembre 2017, publié le 11 décembre 2017, relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 97 lits sur la commune d'Avignon dans le département de Vaucluse ;

Considérant les critères définis dans le cadre des cahiers des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant que la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social conjoint Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Conseil départemental du Vaucluse s'est régulièrement tenue le 3 juillet 2018 ;

Article 1^{er} : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission d'information et de sélection a rendu un avis sous la forme du classement suivant :

- 1- La Croix Rouge Française, délégation régionale PACA et Corse
- 2- Groupe SOS Séniors
- 3- GCSMS Sainte Catherine (Maison Paisible/ CHA/ CHM)
- 4- EDENIS
- 5- Association La Farandole



Article 2 : Le présent avis de la commission d'information et de sélection sera publié au recueil des actes administratifs respectivement à la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

Avignon, le **26 JUL. 2018**

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
la co-présidente**



Lydie RENARD

**Pour le président
du Conseil départemental de Vaucluse
la co-présidente**



Suzanne BOUCHET

ARS

R93-2018-08-21-006

2018-062 Création d'un EHPAD sur Avignon suite AAP

création d'un EHPAD sur la commune d'Avignon suite à procédure d' AAP

ARRETE DOMS/PA n° 2018-062

CD n° 2018- *Sdu1*

portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Avignon, géré par la Croix Rouge Française direction régionale Sud Est

FINESS ET : 84 002 009 3
FINESS EJ : 13 004 410 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1, L.313-6, D.313-11 à D.313-14, R313-1, R313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 et 2016-801 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/ CD-VAUCLUSE n° 2017-098 du 07 décembre 2017 relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Avignon ;

Vu l'avis de classement consultatif rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse en séance du 03 juillet 2018 en Avignon ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission précisant notamment les motifs du classement réalisé ;

Considérant que le projet présenté par la Croix Rouge Française direction régionale Sud Est satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présenté par la Croix Rouge Française direction régionale Sud Est est conforme au cahier des charges relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Avignon ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse.

ARRESENT

Article 1er: La création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Avignon, géré par la Croix-Rouge Française direction régionale Sud Est, est autorisée.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE FRANCAISE- direction régionale Sud Est – 32 cours des Arts et Métiers- 13090 Aix-en-Provence
N° d'identification (FINESS) : 13 004 410 0
Statut juridique : 61- association loi 1901 – R .U.P.
N° SIREN : 775 672 272

Entité établissement (ET) : EHPAD CROIX ROUGE AVIGNON – rue André-Jean Boudoy – ZAC Agroparc- 84000 Avignon
N° d'identification (FINESS) : 84 002 009 3
N° SIRET : à créer
Code catégorie établissement : 500- EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 7 lits, dont 3 lits d'hébergement d'urgence habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées vieillissantes

Capacité autorisée : 10 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	702	personnes handicapées vieillissantes

La labellisation d'un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places sera prévue dans les conditions réglementaires.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

A aucun moment, la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux divers candidats, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le **21 AOUT 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Claude d'HARCOURT

Le président
du Conseil départemental de Vaucluse



Maurice CHABERT

ARS PACA

R93-2018-08-21-002

2018 08 21 DEC TRANSF PCIE CASTELLO

*Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001127 à la SELARL PHARMACIE
CASTELLO dans la commune de MARSEILLE (13011).*

Réf : DOS-0718-5258-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001127 A LA SELARL
PHARMACIE CASTELLO DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13011)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 230 pour la création de l'officine de pharmacie située 173 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 28 mai 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE CASTELLO, exploitée par Madame Emmanuelle CASTELLO, pharmacien titulaire, sise 173 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 158 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE ;

Vu la saisine en date du 28 mai 2018 de Monsieur le préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 19 juin du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal au sein du même quartier de Saint Marcel à Marseille délimité au nord par la route de la Valentine, à l'ouest par la route départementale 28 et la traverse des Raymonds, au sud par le Canal de Marseille et à l'ouest par la traverse de la Planche ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert distant de 58 mètres environ de l'emplacement d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE CASTELLO, exploitée par Madame Emmanuelle CASTELLO, pharmacien titulaire, sise 173 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 158 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001127**. Elle est octroyée à l'officine sise 158 boulevard de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 AOUT 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-21-005

2018 08 21 DEC TRANSF PCIE DIEZ-LAPLANE

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001126 à la SELARL PHARMACIE
DIEZ-LAPLANE dans la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE (13470).*

Réf : DOS-0718-5215-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001126 A LA SELARL
PHARMACIE DIEZ - LAPLANE DANS LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE (13470)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1979 accordant la licence n° 874 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre commercial le Panorama, avenue du Mail – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE ;

Vu la demande enregistrée le 22 mai 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DIEZ - LAPLANE, exploitée par Madame Florence DIEZ et Madame Danièle LAPLANE, pharmaciens titulaires, sise Centre commercial le Panorama, avenue du Mail – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 40 avenue de Cassis - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE ;

Vu la saisine en date du 22 mai 2018 de Monsieur le préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2018 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal au sein de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE (13) ;

Considérant que la population municipale de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE (13) composée de 6 615 habitants est desservie par deux pharmacies : la Pharmacie MICHAUX et la Pharmacie DIEZ – LAPLANE distantes de 650 mètres environ ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert distant de 950 mètres environ de l'emplacement d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que le local demandé pour le transfert permettra à la Pharmacie DIEZ – LAPLANE de s'éloigner de son emplacement d'origine sans se rapprocher de la Pharmacie MICHAUX ;

Considérant que le transfert demandé répartit équitablement la desserte de la population municipale de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE (13), par la situation géographique de la Pharmacie MICHAUX positionnée dans le centre-ville et la Pharmacie DIEZ – LAPLANE positionnée dans le quartier ouest (encadré par la rue Frédéric Joliot-Curie au sud, par l'avenue Auguste Rodin à l'est et l'avenue Maréchal Foch au nord), séparées par une distance de 1600 mètres environ ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DIEZ - LAPLANE, exploitée par Madame Florence DIEZ et Madame Danièle LAPLANE, pharmaciens titulaires, sise Centre commercial le Panorama, avenue du Mail – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 40 avenue de Cassis - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001126**. Elle est octroyée à l'officine sise 40 avenue de Cassis - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 AOUT 2018**

CT.

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-22-001

2018 08 22 DEC REFUS PCIE BELLON

Décision portant rejet de la demande de création par voie de transfert interdépartemental de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE A2B de la commune de MARSEILLE (13006) vers la commune de BELGENTIER (83210).

Réf : DOS-0818-6105-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION PAR VOIE DE TRANSFERT
INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE A2B DE LA
COMMUNE DE MARSEILLE (13006) VERS LA COMMUNE DE BELGENTIER (83210)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-14 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 accordant la licence n° 14 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 cours Lieutaud – 13006 Marseille ;

Vu la demande initiale formée le 18 septembre 2014 par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur Alain BELLON, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers la rue du Rayol – 83210 BELGENTIER ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 mars 2018 portant refus à la SELARL A2B de transférer la licence de pharmacie qu'elle exploite du 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers un nouveau local situé rue Rayol – 83210 BELGENTIER ;

Vu la demande confirmative, enregistrée le 15 mai 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur Alain BELLON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 11 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol – 83210 BELGENTIER ;

Vu la saisine en date du 15 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines des Bouches-du-Rhône et du Syndicat Général des Pharmaciens du Var n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



Vu l'avis en date du 19 juin 2018 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2018 de Monsieur le Préfet du Var ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant qu'aux termes des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code la santé publique un transfert d'officine peut s'effectuer vers toute autre commune d'un autre département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir un nombre d'habitants recensés au moins égal à 2500 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-10 du même code, la population dont il est tenu compte pour l'application de ces articles est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de Marseille (13006) vers celle de Belgentier (83210), dépourvue d'officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de Belgentier est de 2 435 habitants, au dernier recensement publié des populations légales 2015 entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une population de 2 435 habitants est insuffisante pour qu'un transfert de pharmacie puisse y être autorisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur Alain BELLON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 11 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol – 83210 BELGENTIER, **est rejetée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **22 AOUT 2018**


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-14-002

Décision autorisant la SAS R'SUD MEDICAL à créer un site de rattachement sur la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Réf : DOS-0818-5948-D

DECISION

autorisant la SAS R'SUD MEDICAL à créer un site de rattachement sur la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE(84) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2004 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 03 janvier 2005 portant autorisation de modification d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2006 portant autorisation de transfert d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Eric BENATOUIL, Président Directeur Général de la SAS R'SUD MEDICAL réceptionnée le 14 juin 2018 par l'agence régionale de santé PACA, tendant obtenir l'autorisation de créer un site de rattachement sis 165, avenue André Ampère à l'Isle sur la Sorgue (84800) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la SAS R'SUD MEDICAL 30, parc d'activités des Pradeaux à Gréasque (13850) ;

Vu l'avis technique émis le 1^{er} août 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 11 juillet 2018 ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS R'SUD MEDICAL, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Bouches du Rhône (13), du Vaucluse (84) et du Gard (30) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'activité de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du demandeur ;

D E C I D E

Article 1^{er} : la demande effectuée par Monsieur Eric BENATOUIL, Président Directeur Général de la SAS R'SUD MEDICAL, tendant obtenir l'autorisation de créer un site de rattachement sis 165, avenue André Ampère à l'Isle sur la Sorgue (84800) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la SAS R'SUD MEDICAL 30, parc d'activités des Pradeaux à Gréasque (13850) **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), du Gard (30) et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande.

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 août 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
Et par délégation
Le conseiller médical,

signé

Marie-Claude DUMONT

ARS PACA

R93-2018-08-02-002

DECISION DOS-SDES-AUT 2018-44 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS
INTERREGIONAL POUR LA RECHERCHE ET LA
FORMATION EN SANTE MENTALE

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2018-44
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 19 juin 2018 saisissant pour avis les directeurs généraux des ARS Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Guadeloupe, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Grand Est et Pays de la Loire, concernant l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu les avis favorables émis par les directeurs généraux des ARS Provence-Alpes-Côte-D'azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Grand Est et Pays de la Loire ;

Vu les avis réputés acquis rendus par les autres directeurs d'ARS saisis ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 15 décembre 2017 approuvant l'adhésion le centre hospitalier spécialisé de Savoie et le retrait du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var et l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » issu de ces modifications ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale » signé le 15 décembre 2017 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique, est approuvé.

Article 2 – Adhère au groupement le centre hospitalier spécialisé de Savoie (89 avenue de Bassens, 73000 Bassens)

Article 3 - Se retire du groupement le centre hospitalier Henri Guérin (Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var).

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Monique Ricomes


Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

AVENANT n°4 à la CONVENTION CONSTITUTIVE du GCS- pour la recherche et la formation en santé mentale

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale publiée au recueil des actes administratifs du Nord-Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2013, du Pays de Loire en date du 07 octobre 2013, de l'île de France en date du 14 octobre 2013, de la Guadeloupe en date du 18 octobre 2013, de l'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, de la Bretagne en date du 21 octobre 2013, de la Provence, Alpes Côte d'Azur en date du 21 octobre 2013, de la Bourgogne en date du 24 octobre 2013 et de la Réunion en date du 14 novembre 2013.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 04 décembre 2014.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 09 août 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 12 décembre 2017.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 7.1 et 12.1 suite à la décision du CH Henri Guérin (Pierrefeu du Var) de se retirer du groupement et à l'admission d'un nouveau membre :

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie
89 avenue de Bassens
73000 BASSENS

Représenté par son directeur, Monsieur Sylvain AUGIER
N° FINESS : 730000304
Ci-après désigné le CHS de SAVOIE

Article 2 : Objet des modifications

Les articles 7.1 et 12.1 sont modifiés comme suit :

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 138 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €.

Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L' EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Montéran apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de Saint-Paul apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHS de Savoie apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH CADILLAC apporte en numéraire 10 000 €
- Le CASH de Nanterre apporte en numéraire 10 000 €
- La MGEN apporte en numéraire 6 000 €
- Les Hôpitaux de Saint Maurice apportent en numéraire 10 000 €
- le CH Charcot apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH ROUFFACH apporte en numéraire 10 000 €
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche apporte en numéraire 10 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 138 000 € divisée en 138 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 138.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L' EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- Le CH Montéran, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Le CH Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CHS de Savoie, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier, propriétaire des parts numérotées de 51 à 60 : 10 parts
- La Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 61 à 66 parts : 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 67 à 76 parts : 10 parts
- Le CH CADILLAC, propriétaire des parts numérotées de 77 à 86 parts : 10 parts
- le CASH de Nanterre, propriétaire des parts numérotées de 87 à 96 : 10 parts
- la MGEN, propriétaire des parts numérotées de 97 à 102 : 6 parts
- Les Hôpitaux Saint Maurice, propriétaire des parts numérotées de 103 à 112 : 10 parts
- le CH CHARCOT, propriétaire des parts numérotées de 113 à 118 : 6 parts
- Le CH ROUFFACH, propriétaire des parts numérotées de 119 à 128 : 10 parts
- La Fondation BON SAUVEUR de la manche propriétaires des parts numérotées de 129 à 138 : 10 parts
- **Soit un total de 138 parts**

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L' EPSM Lille-Métropole, 7.24% des droits sociaux
Le CH Montéran, 4.35 % des droits sociaux
L'EPSM de Saint-Paul, 4.35 % des droits sociaux
Le CESAME, 4.35 % des droits sociaux
Le CH Edouard Toulouse, 4.35 % des droits sociaux
Le CH Sainte Anne, 7.24 % des droits sociaux
Le CHS de Savoie, 4.35 % des droits sociaux
Le CH G. Régnier , 7.24 % des droits sociaux
La Chartreuse 4.35 % des droits sociaux
Le CH Sainte-Marie, 7.24 % des droits sociaux
Le CH CADILLAC, 7.24 % des droits sociaux
Le CASH de Nanterre 7.24% des droits sociaux
La MGEN, 4.35 % de droits sociaux
les Hôpitaux Saint Maurice , 7.24% de droits sociaux
Le CH CHARCOT, 4.35 % des droits sociaux
Le CH de ROUFFACH, 7.24% de droits sociaux
La Fondation BON SAUVEUR de la Manche, 7.24% de droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission et le retrait de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes ;

La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

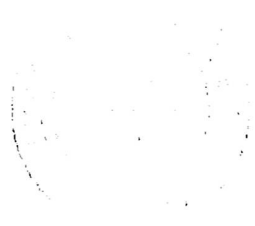
Fait à Armentières , le 15 décembre 2017

L'EPSM Lille Métropole
Représenté par sa Directrice



Le Centre Hospitalier de Montéran,
Représenté par son Directeur,

Xavier BOUCHAUT

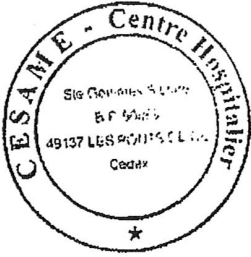


L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion,
Représenté par son Directeur *par intérim,*



97 Le Centre de Santé Mentale Angevin
Représenté par sa Directrice,

Le Directeur
chargé de la Qualité
M. LEON CRIVAS SON



Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur,



Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,
Représenté par son Directeur,


Arnaud M. L. G.
Directeur adjoint
Chargé de la Politique Médicale et de la Recherche
et des Relations Internationales

Le Centre Hospitalier de Savoie
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

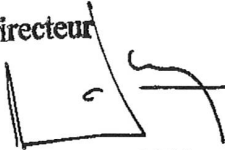
S. AUGIER

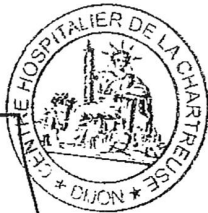


Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur,



Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
Représenté par son Directeur,

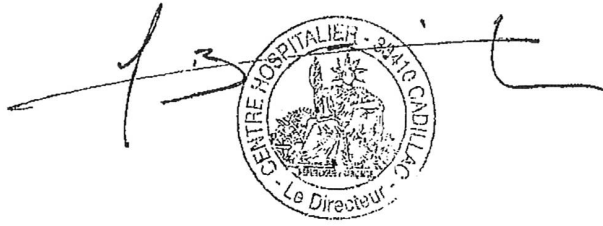
Le Directeur

B. MADELPUECH



Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice
Représenté par sa Directrice

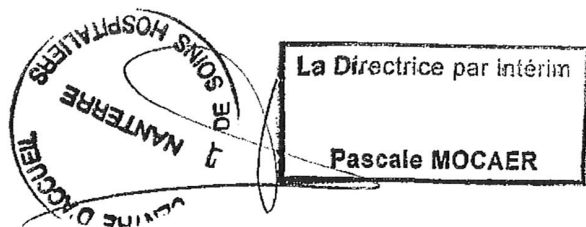


Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur,

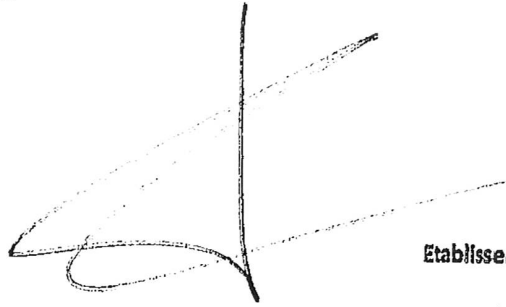


A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a figure holding a staff, surrounded by the text "CENTRE HOSPITALIER - CADILLAC SUR GARONNE" and "Le Directeur" at the bottom.

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers
Représenté par sa Directrice,



La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale
Représentée par son Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a large, sweeping loop on the right side.

Établissement de Santé Mentale du Groupe MGEN
234 rue de Paris - 59000 LILLE
Tél. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 54 11 58
Finess 590785341
SIRET 441 921 913 00279

Le Centre Hospitalier CHARCOT,
Représenté par son Directeur,


Le Directeur



Jacques BERARD

The image shows a circular official stamp from the Centre Hospitalier de PLAISIR, specifically from the DIRECTION. The stamp contains the text "Centre Hospitalier de PLAISIR" around the top edge, "DIRECTION" in the center, and "PLAISIR CEDEX" around the bottom edge. A handwritten signature, "Jacques BERARD", is written across the stamp. To the left of the stamp, the text "Le Directeur" is printed, and the name "Jacques BERARD" is printed below the signature.

Les Hôpitaux Saint Maurice
Représenté par sa Directrice,



La Directrice
des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

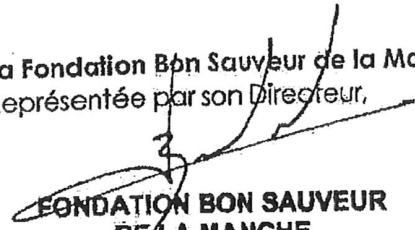
Le CH Rouffach,
Représenté par son Directeur,



Le Directeur,


François COURTOT

La Fondation Bon Sauveur de la Manche
Représentée par son Directeur,



FONDATION BON SAUVEUR
DE LA MANCHE
Xavier BERTRAND
Directeur Général

ARS PACA

R93-2018-08-14-001

Décision portant abrogation d'autorisation de dispenser de
l'oxygène à usage médical de l'établissement SARL AZUR
ORTHOPÉDIE pour les deux sites sis à
CAGNES-SUR-MER (06)

Réf : DOS-0818-5946-D

DECISION

Portant abrogation d'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de l'établissement SARL AZUR ORTHOPEDIE pour les deux sites sis à CAGNES SUR MER (06)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la SARL AZUR ORTHOPEDIE sur le site sis 73 chemin du val fleuri – 06800 Cagnes sur Mer.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la SARL AZUR ORTHOPEDIE, abrogeant l'arrêté du 26 novembre 2003 et autorisant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur les deux sites suivants : - 22, rue des Alpes et ZAC Costamagna la tuilerie 20 chemin des travaux à CAGNES SUR MER.

Vu le courrier en date du 26 juin 2018 de Dominique DENORME, responsable de la SARL AZUR ORTHOPEDIE indiquant la cessation de l'activité de dispensation d'oxygène médical à compter du 1er juillet 2018

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, il n'y aura plus d'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur les sites de Cagnes sur mer.

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue à l'article L 4211-5 du code de la santé publique accordée à la SARL AZUR ORTHOPEDIE pour la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur les sites situés : 22, rue des Alpes et ZAC Costamagna la tuilerie 22 chemin des travaux à CAGNES SUR MER **est abrogé** ;



Article 2 : l'arrêté du Préfet des Alpes Maritimes en date du 31 janvier 2007 est abrogé

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 août 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
Et par délégation
Le conseiller médical,

signé

Marie-Claude DUMONT

ARS PACA

R93-2018-08-21-001

Décision portant modification de la dénomination de la
Clinique de l'Espérance en Hôpital Privé Arnault Tzanck
Mougins - Sophia Antipolis

Réf : DOS-0718-5243-D

DECISION

portant modification de la dénomination de la Clinique de l'Espérance en Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, ainsi que R.5126-1 à R.5126-47 et R.6111-18, R.6111.19, R.6111-20 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes (BPPH) ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations (BPP) ;

VU la décision du 7 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique de L'Espérance sise 122 avenue Docteur Maurice Donat - 06254 MOUGINS CEDEX, à créer une pharmacie à usage intérieur sur le site de la Clinique de L'Espérance sise 122 avenue Docteur Maurice Donat - 06254 MOUGINS CEDEX et indiquant la dissolution du GCS MOUGINS PHARMA ;

VU le courrier du 9 juillet 2018 du directeur de l'établissement Hopital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis demandant la modification de dénomination de la Clinique de l'Espérance au bénéfice de la dénomination « Hopital privé Arnault Tzanck Mougins-Sophia Antipolis » sise 122 avenue Docteur Maurice Donat - 06254 MOUGINS CEDEX ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires, répondent aux conditions de l'article R. 5126-9 alinéa 8 du code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La demande de modification de dénomination de la Clinique de L'Espérance sise 122 avenue Docteur Maurice Donat - 06254 MOUGINS CEDEX sous l'entité juridique Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis, sis à la même adresse, **est accordée**.

Cette décision annule et remplace la décision du 7 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 2 :

La modification de dénomination de l'établissement s'applique à la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins - Sophia Antipolis sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat – 06254 MOUGINS CEDEX est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 4 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes :

- 2° La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 ;
- 4° La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- 7° La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 août 2018

signé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-21-003

Décision portant rejet de la demande d'une licence
d'officine de pharmacie sur la commune de Saint Romain
en Viennois (84110)

Réf : DOS-0718-5462-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE
DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN VIENNOIS (84110)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande enregistrée le 5 avril 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DES CESARS, représentée par madame Catherine BENSÂID et messieurs Cédric GAMBIN et Briec CORVAL, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une licence d'officine de pharmacie dans la commune de Saint Romain en Viennois (84110) dans le Centre commercial Intermarché situé sur RD17 ;

Vu la saisine en date du 5 avril 2018 de Monsieur le Préfet de Vaucluse, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, de l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse, de l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2018 du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

Vu l'avis en date du 22 mai du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2018 du Préfet de Vaucluse ;

Considérant que l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse et l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;



DECIDE

Article 1 :

La demande de création d'une licence d'officine de pharmacie dans la commune de Saint Romain en Viennois (84110) dans le Centre commercial Intermarché situé sur RD17 formée par la SELARL PHARMACIE DES CESARS, représentée par madame Catherine BENSALD et messieurs Cédric GAMBIN et Brieuc CORVAL, pharmaciens associés, **est rejetée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

21 AOUT 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-21-004

Décision portant suppression de la pharmacie à usage
intérieur unique de l'EHPAD "André Etienne" sise 9, cours
Voltaire-84160 Cadenet-

Réf : DOS-0718-5690-D

DECISION P.U.I.

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur unique
de l'EHPAD « André Estienne » sise 9, cours Voltaire à CADENET (84),**

Le directeur général de l'Agence régionale santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-15 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Vaucluse en date du 06 février 2002 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD « André Estienne » sise 9, cours Voltaire à CADENET (84), enregistrée sous le n° Finess : 840002059 ;

Vu la demande enregistrée le 30 mars 2018 déposée par l'EHPAD « André Estienne » sise 9, cours Voltaire à CADENET (84), représenté par son directeur, Monsieur Jean-Louis OBERTI, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « André Estienne » sise 9, cours Voltaire à CADENET (84) liée à l'arrêt de l'activité de l'EHPAD « André Estienne » ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis technique émis par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 mars 2018 ;

Vu la convention signée en date du 13 février 2018 entre l'EHPAD André Estienne et la pharmacie du Luberon sise à CUCURON (84160) ;

Considérant les conclusions de l'avis technique émis par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1er : la demande enregistrée le 30 mars 2018 déposée par l'EHPAD « André Estienne » sise 9, cours Voltaire à CADENET (84), représenté par son directeur, Monsieur Jean-Louis OBERTI, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « André Estienne » sise 9, cours Voltaire à CADENET (84) liée à l'arrêt de l'activité de l'EHPAD « André Estienne » **est accordée.**



Article 2 : La pharmacie à usage intérieur située au 1^{er} étage du bâtiment extension de l'EHPAD « André Estienne » à CADENET (84) est supprimée à compter du 1er mai 2018

Article 3 : l'arrêté du préfet du Vaucluse en date du 06 février 2002 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD « André Estienne » sise 9, cours Voltaire à CADENET (84) **est abrogé.**

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 6 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 AOUT 2018



Claude d'HARCOURT